

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230630-230630AR\_26DGS-AR



2023-26/DGS

## ***ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DANS DENAIN***

Le Maire de la commune de Denain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L211-9 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Considérant que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant les interventions réalisées par la Police nationale et la Police municipale en raison de troubles à la tranquillité publique liés à des attroupements sur la voie publique et d'agressions verbales, de menaces à l'encontre de piétons transitant sur certaines zones, rixe, violences avec arme, des dégradations de biens privés et publics et de la consommation excessive d'alcool et de stupéfiant ;

Considérant les émeutes et dégradations survenues le 29 et 30 juin 2023 sur le territoire de la Commune de Denain ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la protection des habitants de la commune ne peut être renforcée que par l'édiction d'un arrêté anti-regroupement sur l'ensemble du territoire, limité dans le temps ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Abroge et remplace l'arrêté n°2023-3/DGS du 10/01/2023 portant interdiction des regroupements dans certaines rues de Denain.

**Article 2** - Tous regroupements, lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent l'accès des personnes à la voie publique ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits de façon permanente, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Denain, jusqu'au 31 juillet 2023.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230630-230630AR\_26DGS-AR

2023-26/DGS

S<sup>2</sup>LO

**Article 3** – L'interdiction des regroupements mentionnée à l'article 1er ne concerne pas les manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de son affichage.

Fait à DENAIN le

Le Maire

Anne-Lise DUBOUR-TONINI

**Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu**  
**De la réception en sous-préfecture le .....**  
**Et de la publication le .....**